Nations Unies A/HRC/60/7

Assemblée générale

Distr. générale
11 juin 2025
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Soixantième session
8 septembre-3 octobre 2025
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

République démocratique populaire lao

* L'annexe n'a pas été revue par les services d'édition ; elle est distribuée dans la langue de l'original seulement.

Merci de recycler

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé par la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa quarante-neuvième session du 28 avril au 9 mai 2025. L'Examen concernant la République démocratique populaire lao a eu lieu à la 4e séance, le 29 avril 2025. La délégation lao était dirigée par le Vice-Ministre des affaires étrangères et Vice-Président du Comité national des droits de l'homme, Thongphane Savanphet. À sa 10e séance, le 2 mai 2025, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant la République démocratique populaire lao.

2. Le 8 janvier 2025, afin de faciliter l'Examen concernant la République démocratique populaire lao, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Burundi, Chili et Îles Marshall.

3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant la République démocratique populaire lao :

a) Un rapport national établi conformément au paragraphe 15 (al. a))[1] ;

b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 (al. b))[2] ;

c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 (al. c))[3].

4. Une liste de questions élaborée à l'avance par l'Allemagne, la Belgique, le Costa Rica au nom des membres du groupe restreint d'auteurs des résolutions sur le droit humain à un environnement propre, sain et durable (Costa Rica, Maldives et Slovénie), l'Espagne, le Panama au nom des membres du groupe restreint d'auteurs de la résolution sur le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant les droits à l'éducation de la petite enfance, à l'enseignement préprimaire gratuit et à l'enseignement secondaire gratuit (Arménie, Bulgarie, Colombie, Panama, République dominicaine, Roumanie et Sierra Leone), le Portugal (au nom du Groupe d'amis pour les mécanismes nationaux d'application, d'établissement des rapports et de suivi), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Sierra Leone et la Slovénie avait été transmise à la République démocratique populaire lao par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Web de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats

A. Exposé de l'État objet de l'Examen

5. La délégation a fait observer que l'année 2025 marquait le cinquantenaire de la création de la République démocratique populaire lao et l'achèvement du neuvième Plan national de développement socioéconomique, et que des préparatifs étaient en cours pour le dixième plan (2026-2030). Après avoir rappelé que la population lao avait vu ses droits niés par le passé, lorsque le pays était sous domination étrangère, la délégation a souligné que le peuple avait repris le contrôle du pays en 1975 et que, depuis lors, des progrès avaient été faits dans les domaines de la promotion des droits de l'homme, de la paix et du développement. Elle a également souligné que les notions de droits de l'homme, de paix et de développement étaient imbriquées et se renforçaient mutuellement, et a mis en avant les progrès accomplis dans l'amélioration du niveau de vie et la réalisation des libertés fondamentales, conformément à la Constitution et aux obligations internationales.

6. La délégation a souligné que le Gouvernement avait accompli des progrès notables en vue de faire sortir la République démocratique populaire lao de la catégorie des pays les

[1] A/HRC/WG.6/49/LAO/1.
[2] A/HRC/WG.6/49/LAO/2.
[3] A/HRC/WG.6/49/LAO/3.

moins avancés, d'améliorer le niveau de vie de la population et de garantir les libertés fondamentales, conformément à la Constitution, aux lois et aux obligations internationales du pays.

7. Lors du troisième cycle de l'Examen périodique universel, la République démocratique populaire lao avait adhéré à 160 des 226 recommandations reçues et élaboré un plan d'action national afin de les appliquer. Ce dernier constituait le cadre de référence régissant l'attribution des responsabilités aux ministères et organismes publics concernés. Une série de consultations avait été menée avec les autorités centrales et locales, les établissements d'enseignement et de recherche, les organisations de la société civile et d'autres parties prenantes dans le cadre de l'élaboration du rapport national au titre du quatrième cycle de l'Examen périodique universel.

8. La modification de la Constitution lao en 2025 avait marqué une étape importante dans la vie politique du pays en renforçant la démocratie populaire, l'état de droit et la prise en main nationale. La délégation a indiqué que 73 lois avaient été adoptées et modifiées, et a appelé l'attention sur la modification de la loi relative à la protection des droits et des intérêts des enfants, qui interdisait toutes les formes de violence à l'égard des enfants, y compris les châtiments corporels en toutes circonstances.

9. L'État avait adopté deux programmes nationaux visant à lutter contre le problème de la drogue et à surmonter les difficultés économiques et financières, ainsi que des stratégies et des plans d'action nationaux destinés à réduire la mortalité maternelle et infantile. Il s'était en outre fixé pour objectif de réduire à zéro les émissions nettes de gaz à effet de serre à l'horizon 2050 et s'était attaqué à d'autres problèmes urgents.

10. Concernant la coopération internationale et régionale, l'État s'efforçait de remplir ses obligations en matière d'établissement de rapports, notamment en présentant des rapports aux organes conventionnels chargés des droits de l'homme, en répondant à la liste de points et en participant aux dialogues. S'agissant de la coopération avec le Conseil des droits de l'homme, la délégation a indiqué que le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'était rendu en République démocratique populaire lao et avait tenu des réunions avec des hauts responsables du pays. En outre, l'État accordait de l'importance à la coopération avec les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et coopérait de manière constructive avec le Groupe de travail des situations.

11. La délégation a réaffirmé que le Gouvernement lao était résolu à contribuer à l'avènement d'un ordre international fondé sur des règles, à la promotion du multilatéralisme et à la dénonciation des actes unilatéraux incompatibles avec les principes de la Charte des Nations Unies et avec le droit international. Elle a également souligné que les conditions et les circonstances nationales jouaient un rôle important dans l'exécution effective des obligations et des engagements internationaux du pays en matière de droits de l'homme, y compris l'application des recommandations issues de l'Examen périodique universel.

B. Dialogue et réponses de l'État objet de l'Examen

12. Au cours du dialogue, 90 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations formulées à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

13. L'Espagne a félicité la République démocratique populaire lao de l'adoption de son plan national de prévention et d'élimination de la violence à l'égard des femmes.

14. Sri Lanka a accueilli avec satisfaction les mesures prises pour améliorer la gouvernance et l'administration publique en faisant progresser les systèmes numériques et en renforçant la transparence.

15. La Suisse a fait des recommandations.

16. La Thaïlande a félicité la République démocratique populaire lao de s'employer à améliorer la santé maternelle, infantile et procréative.

17. Le Timor-Leste a salué la stratégie nationale de réduction des risques de catastrophe et de gestion de l'eau, et a pris note des progrès accomplis dans la promotion du leadership des femmes.

18. Le Togo s'est félicité des mesures prises pour améliorer la justice pour tous et renforcer les droits sociaux et économiques des groupes vulnérables.

19. La Türkiye a pris note avec satisfaction des progrès réalisés en matière de développement socioéconomique, de gouvernance et de réduction de la pauvreté, ainsi que de l'action menée pour promouvoir les droits de l'enfant, élargir l'accès aux soins de santé et intégrer les objectifs de développement durable.

20. L'Ukraine a pris acte des efforts accomplis, mais demeure préoccupée par les informations faisant état de restrictions à la liberté d'expression, de détentions arbitraires et de garanties de procès équitable insuffisantes.

21. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a salué la coopération de la République démocratique populaire lao avec les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme, mais a exprimé ses préoccupations concernant les restrictions des libertés, la limitation des droits fonciers et la traite des êtres humains.

22. L'Uruguay a remercié la délégation pour son rapport national et s'est félicité des mesures prises pour protéger les droits de l'homme.

23. L'Ouzbékistan a salué les stratégies visant à réduire les risques de catastrophe et à favoriser l'épanouissement des jeunes, ainsi que les modifications apportées à la législation pour interdire toutes les formes de violence à l'égard des enfants.

24. Le Vanuatu a pris note avec satisfaction de la stratégie de réduction des risques de catastrophe et de l'adoption de lois de protection des droits des femmes et des enfants.

25. La République bolivarienne du Venezuela a souligné l'adoption de 73 lois relatives aux droits de l'homme et de plans nationaux sur la santé procréative, l'éducation et l'égalité des sexes.

26. Le Viet Nam a souligné que la République démocratique populaire lao continuait d'œuvrer résolument en faveur du développement durable et des droits de l'homme dans le cadre de ses réformes législatives, de sa planification stratégique et de ses activités de coopération régionale.

27. Le Zimbabwe a pris acte des efforts réalisés depuis le dernier Examen, notamment l'adoption de lois et le renforcement des institutions et des mécanismes visant à préserver les droits de l'homme.

28. L'Argentine a noté avec satisfaction que la République démocratique populaire lao avait accepté 160 des 226 recommandations reçues lors du troisième cycle et qu'elle avait ratifié les principaux traités de lutte contre la traite des personnes.

29. L'Arménie a salué les efforts déployés pour renforcer le cadre juridique et institutionnel des droits de l'homme et la détermination avec laquelle le Gouvernement lao s'employait à faire progresser l'égalité des sexes.

30. L'Australie a noté que la République démocratique populaire lao avait intensifié sa coopération avec les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme et adopté 82 lois pour honorer ses obligations internationales.

31. L'Azerbaïdjan a mis en avant l'intégration des objectifs de développement durable dans le neuvième Plan national de développement socioéconomique, ainsi que les progrès accomplis en matière de réduction de la pauvreté et de développement des services de santé.

32. Le Bangladesh a salué les mesures prises pour renforcer l'indépendance de la justice et améliorer l'accès aux soins de santé et à une éducation de qualité.

33. Le Bélarus a constaté que des progrès avaient été faits dans le développement du système national de protection des droits de l'homme malgré les difficultés engendrées par la maladie à coronavirus (COVID-19), les pressions économiques et les catastrophes naturelles.

34. La Belgique a salué les initiatives de l'État en matière de protection sociale, de sensibilisation à la traite des êtres humains et de promotion du leadership des femmes.

35. Le Bhoutan a salué les mesures juridiques visant à promouvoir les droits de l'homme, a pris acte des avancées réalisées en matière de réduction de la pauvreté et d'amélioration du niveau de vie, et s'est félicité de l'action menée pour assurer l'intégration économique de la République démocratique populaire lao et la faire sortir de la catégorie des pays les moins avancés.

36. L'État plurinational de Bolivie s'est félicité de l'élaboration de plans et de stratégies visant à promouvoir et à protéger les droits humains des personnes vulnérables.

37. Le Brésil a salué l'interdiction légale des châtiments corporels dans tous les contextes et les progrès accomplis en matière de santé maternelle et infantile. Il a encouragé la République démocratique populaire lao à engager des initiatives de réduction de la pauvreté en faveur des populations vulnérables.

38. Le Brunéi Darussalam a pris note avec satisfaction de l'intégration des objectifs de développement durable dans le Plan national de développement socioéconomique et de l'action menée pour sortir la République démocratique populaire lao de la catégorie des pays les moins avancés.

39. La Bulgarie a reconnu que les conditions s'étaient améliorées pour les organisations de la société civile et a encouragé la République démocratique populaire lao à faire appliquer le Code pénal et la loi sur la protection des droits et des intérêts des enfants.

40. Le Burundi s'est félicité des mesures prises contre la traite des êtres humains, de l'action du Fonds de réduction de la pauvreté et des lois protégeant les femmes et réprimant les violences à leur égard.

41. Le Cambodge a accueilli avec satisfaction les réformes menées dans les domaines de la bonne gouvernance et du développement socioéconomique.

42. Le Canada a salué la coopération du pays avec des mécanismes de l'ONU.

43. Le Chili a salué la loi relative à la protection des droits et des intérêts des enfants, qui interdisait l'administration de châtiments corporels aux enfants.

44. La Chine a pris note avec satisfaction des progrès accomplis en matière de gestion des catastrophes naturelles, de croissance économique, de production alimentaire, d'état de droit, de services publics numériques, de protection des groupes vulnérables et de lutte contre la traite des personnes.

45. La Colombie a fait des recommandations.

46. Le Costa Rica a pris note avec satisfaction de l'exécution du Plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains (2021-2025).

47. La Côte d'Ivoire a salué les avancées réalisées en faveur des personnes handicapées et dans les domaines de l'éducation et de la santé. Elle a en outre encouragé la République démocratique populaire lao à continuer de s'employer à éliminer le mariage d'enfants et la violence à l'égard des femmes.

48. Cuba a salué l'adoption de plans nationaux, de lois et d'autres mesures relatives aux droits de l'homme, ainsi que l'évolution positive de l'économie.

49. Chypre a pris note des difficultés rencontrées en matière d'égalité des sexes, de discrimination et de protection des groupes marginalisés, et a demandé à la République démocratique populaire lao de lutter contre la violence domestique et d'apporter un soutien aux victimes, y compris celles qui étaient exposées au risque de traite.

50. La Tchéquie a salué l'action menée pour lutter contre la traite des êtres humains.

51. La République populaire démocratique de Corée a salué le Plan national quinquennal de développement socioéconomique et d'autres stratégies nationales visant à améliorer le bien-être de la population.

52. Le Danemark s'est dit préoccupé par le recul des libertés civiles et le rétrécissement de l'espace civique.

53. L'Égypte a pris note des activités menées pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, notamment l'application du neuvième Plan national de développement socioéconomique (2021-2025).

54. L'Érythrée a salué la résolution avec laquelle le Gouvernement s'employait à réduire la pauvreté et à résorber les disparités de développement.

55. L'Estonie s'est dite préoccupée par le taux très élevé de mariages d'enfants et par l'ampleur de la violence faite aux femmes.

56. L'Éthiopie a salué les mesures inclusives et constructives prises pour donner suite aux recommandations reçues lors des cycles précédents.

57. La Guinée équatoriale a accueilli avec satisfaction les efforts déployés pour ériger en priorité l'accès à la justice pour tous, notamment la fourniture d'une assistance juridique gratuite aux personnes vulnérables.

58. La délégation lao a fait observer que l'État avait mené des initiatives visant à renforcer les capacités des coordonnateurs chargés des droits de l'homme en vue de faciliter l'exécution des obligations en la matière. Ces initiatives avaient notamment consisté à intégrer, dans les stratégies et plans d'action pertinents, les recommandations de l'Examen périodique universel auxquelles le pays avait adhéré.

59. Au niveau régional, l'État avait œuvré activement à la promotion et à la protection des droits de l'homme au sein de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), en présidant la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN en 2024, en organisant des réunions spéciales et ordinaires ainsi que des ateliers et en prenant part à d'autres initiatives.

60. Des progrès notables avaient été accomplis en matière d'accès à la justice, comme en témoignaient l'augmentation du nombre de permanences juridiques et de guichets, d'avocats et de bénéficiaires de l'aide juridique, ainsi que la multiplication des services villageois de médiation. L'État a reconnu que l'abolition de la peine de mort restait difficile dans le contexte social et culturel actuel, mais a fait observer que le nombre d'infractions passibles de la peine capitale était passé de 22 à 12.

61. La République démocratique populaire lao avait intégré la prise en compte des questions de genre dans son programme de développement et renforcé le cadre juridique visant à garantir l'égalité femmes-hommes. Elle avait renforcé le mécanisme national de lutte contre la violence fondée sur le genre, notamment en garantissant l'accès aux services essentiels et en définissant des procédures opérationnelles normalisées.

62. La délégation a mis en avant la représentation des femmes dans la vie publique et leur présence à des postes de haut niveau. Les femmes représentaient 48 % des fonctionnaires et 22 % des membres de l'Assemblée nationale. En outre, pas moins de 48 % des entreprises du pays étaient détenues par des femmes. Des mesures avaient été prises pour lutter contre la traite des personnes et le mariage d'enfants, notamment l'interdiction faite aux femmes de se marier avant l'âge de 18 ans et l'aide à la réinsertion sociale des enfants touchés.

63. Concernant la protection du droit au travail, la délégation a indiqué que l'État était partie à 12 conventions de l'Organisation internationale du Travail et que le Gouvernement avait mis en place un service d'inspection du travail chargé de contrôler le respect des normes du travail, de fournir des conseils techniques aux employeurs et aux travailleurs dans les zones économiques spéciales et d'enquêter sur les plaintes. Malgré l'adoption de stratégies et de programmes nationaux visant à renforcer la protection sociale, des difficultés subsistaient, notamment en raison du manque de ressources financières, des disparités d'infrastructures et de la nécessité d'améliorer le mécanisme de collecte des données. La délégation a fait remarquer que l'État était partie à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et en avait intégré les principes dans son cadre juridique interne.

64. En République démocratique populaire lao, la terre, considérée comme la propriété de la communauté nationale, appartenait collectivement à tous les citoyens, et l'État était

chargé d'en assurer la gestion et l'attribution de manière centralisée. Des droits d'utilisation des terres à long terme pouvaient être accordés à des particuliers, des groupes ou des organisations, et l'État reconnaissait les droits fonciers coutumiers dans certains cas, notamment lorsque les terres avaient été utilisées et mises en valeur de façon continue pendant plus de vingt ans, sous réserve de vérification par les autorités locales.

65. Le Gouvernement attachait de l'importance aux questions environnementales et mobilisait divers leviers d'action à cet égard, notamment l'adaptation des programmes scolaires et l'utilisation des médias sociaux. Il avait en outre organisé des ateliers en collaboration avec le HCDH et le Programme des Nations Unies pour l'environnement. Pour les projets de développement, une étude d'impact sur l'environnement était obligatoire. Celle-ci nécessitait de procéder à une collecte détaillée de données physiques, biologiques et socioéconomiques dans la zone du projet et les zones adjacentes, mais aussi d'effectuer des relevés sur le terrain, de mener des consultations publiques et d'organiser des réunions avec le public et les parties prenantes concernées. En outre, un comité spécialisé évaluait les pertes et les préjudices subis par les propriétés foncières et déterminait la valeur des terres.

66. La liberté d'expression était garantie par la Constitution et la législation nationale, qui étaient conformes au droit international des droits de l'homme et à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La délégation a mis en avant la variété des médias et des sources d'information dans le pays. La République démocratique populaire lao a indiqué que le pays disposait d'une infrastructure numérique et de réseaux 2G, 3G et 4G étendus, et qu'il comptait plus de 4,9 millions d'abonnés à la téléphonie mobile. Pour lutter contre la cybercriminalité, l'État avait adopté la loi sur la prévention et répression de la cybercriminalité et mis sur pied l'Équipe nationale d'intervention informatique d'urgence. La délégation a affirmé que le cadre juridique national régissant la liberté d'expression était conforme à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui autorisait certaines restrictions légitimes, et a fait observer que des mesures étaient prises contre les personnes qui enfreignaient la loi en abusant du droit à la liberté d'expression.

67. La France a remercié la délégation pour son rapport national.

68. La Gambie a salué l'action menée pour favoriser le développement socioéconomique et les progrès effectués dans le renforcement du cadre national de protection de l'enfance.

69. La Géorgie a évalué positivement les mesures prises pour lutter contre la traite, notamment l'adoption de la loi relative à la protection des droits et des intérêts des enfants.

70. L'Allemagne demeurait vivement préoccupée par la persistance des disparitions forcées et de la traite des êtres humains, qui touchaient en particulier les groupes vulnérables tels que les femmes, les enfants et les minorités ethniques.

71. L'Islande a accueilli avec satisfaction le rapport national.

72. L'Inde s'est félicitée des progrès accomplis en matière d'atténuation de la pauvreté et de développement économique durable dans le cadre de la stratégie nationale pour une croissance verte.

73. L'Indonésie a pris note avec satisfaction des efforts déployés pour favoriser la croissance économique et le développement, qui avaient permis de réduire le taux de pauvreté et d'améliorer la protection sociale.

74. La République islamique d'Iran accueillait avec une vive satisfaction les mesures prises au niveau national pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, notamment l'adoption ou la modification de 73 lois par l'Assemblée nationale.

75. L'Iraq a noté avec satisfaction que la République démocratique populaire lao s'attachait à élaborer des plans et des programmes nationaux dans le cadre du renforcement de l'état de droit.

76. L'Irlande restait préoccupée par le caractère restreint du champ d'action de la société civile et par l'absence de progrès concernant les droits à la liberté d'opinion, d'expression, d'association et de réunion.

77. Le Japon a noté que la République démocratique populaire lao n'avait pas ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

78. La Jordanie a félicité la République démocratique populaire lao des progrès accomplis et a salué le travail que le Gouvernement avait fait pour modifier la Constitution de 2015.

79. Le Koweït a salué les mesures prises depuis le cycle précédent, notamment l'adoption de nouvelles lois et de stratégies de développement social et économique.

80. La Lettonie a encouragé la République démocratique populaire lao à renforcer sa coopération avec les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme.

81. Le Liban a salué les efforts déployés par la République démocratique populaire lao pour lutter contre la traite des êtres humains et traiter les questions liées au réchauffement climatique et au droit au développement.

82. Le Lesotho a pris acte de la détermination avec laquelle la République démocratique populaire lao exécutait ses programmes nationaux, qui s'étaient traduits par une forte croissance du produit intérieur brut et une réduction de l'inflation.

83. Le Luxembourg a félicité la République démocratique populaire lao pour sa coopération bilatérale fondée sur les droits, notamment en ce qui concernait le droit à la santé et la lutte contre la traite des personnes.

84. Le Malawi a félicité la République démocratique populaire lao de s'employer en priorité à garantir l'accès de tous à la justice en offrant une assistance juridique gratuite aux personnes vulnérables.

85. La Malaisie a salué les progrès accomplis dans le renforcement de la promotion et de la protection des droits de l'homme, conformément aux obligations internationales.

86. Les Maldives ont pris note avec satisfaction des politiques et des cadres juridiques visant à promouvoir les droits des femmes et des enfants.

87. Malte a exhorté la République démocratique populaire lao à augmenter le taux de vaccination des enfants et à garantir l'égalité d'accès à l'éducation pour tous.

88. Les Îles Marshall ont salué l'action menée par la République démocratique populaire lao pour sortir de la catégorie des pays les moins avancés et atteindre les objectifs de développement durable.

89. Maurice a félicité la République démocratique populaire lao de ses progrès économiques, qui lui avaient permis d'accéder au rang de pays à revenu intermédiaire, et a salué sa stratégie de lutte contre la pauvreté.

90. Le Mexique a pris acte de l'interdiction des châtiments corporels, des plans visant à éliminer la violence en milieu scolaire et de l'amélioration de la transparence législative.

91. La Mongolie a salué les mesures positives prises dans des domaines tels que la réduction de la pauvreté et la protection sociale.

92. Le Monténégro a noté que de nombreuses infractions, notamment les infractions liées à la drogue, demeuraient passibles de la peine de mort dans la législation lao.

93. Le Maroc s'est félicité de l'application du neuvième Plan national quinquennal de développement socioéconomique (2021-2025).

94. La Namibie a félicité la République démocratique populaire lao d'avoir accepté 160 des 226 recommandations reçues au cours du troisième cycle.

95. Le Népal a pris acte des progrès réalisés dans le domaine du développement socioéconomique et de l'action menée pour sortir de la catégorie des pays les moins avancés.

96. Le Royaume des Pays-Bas a félicité la République démocratique populaire lao d'encourager le respect de la diversité des identités de genre.

97. La Nouvelle-Zélande a salué la coopération de la République démocratique populaire lao avec les mécanismes de l'ONU, notamment l'Examen périodique universel.

98. Oman a salué les activités menées dans le domaine de l'éducation, notamment l'exécution du Plan de développement du secteur de l'éducation et des sports (2021-2025).

99. Le Pakistan a accueilli avec satisfaction les mesures prises en faveur d'un développement socioéconomique durable et de l'atténuation de la pauvreté.

100. Le Panama a remercié la République démocratique populaire lao de son rapport national.

101. Le Paraguay a pris note avec satisfaction de l'action menée pour éliminer les mariages forcés et le mariage d'enfants. Il reste néanmoins préoccupé par les informations faisant état de détentions arbitraires et de disparitions forcées.

102. Les Philippines ont salué les progrès réalisés en matière de réduction de la pauvreté et se sont félicitées des efforts déployés pour renforcer la protection des femmes et des enfants.

103. Le Portugal a pris note avec satisfaction de la révision en cours de la Constitution de 2015 et de l'application du neuvième Plan national de développement socioéconomique.

104. Le Qatar a salué les mesures prises par la République démocratique populaire lao dans plusieurs domaines, notamment la lutte contre la traite des êtres humains, la réduction de la pauvreté et la promotion du droit à l'éducation.

105. La République de Corée s'est félicitée de l'exécution du Plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains (2021-2025).

106. La Roumanie a salué l'amélioration du cadre législatif et institutionnel des droits de l'homme et l'adoption de stratégies ciblées dans plusieurs domaines.

107. La Fédération de Russie a pris note de l'action menée dans les domaines de l'éducation, des soins de santé et de la lutte contre la pauvreté.

108. La Serbie a salué l'adoption de la Vision 2040 et de la Stratégie nationale de gestion et d'utilisation de l'eau et des ressources en eau à l'horizon 2030.

109. Singapour a salué les mesures prises par la République démocratique populaire lao pour réduire ses taux de mortalité maternelle et infantile et pour améliorer les droits des femmes.

110. La Slovénie a encouragé la République démocratique populaire lao à abolir la peine de mort et à ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.

111. L'Italie s'est félicitée des modifications apportées en 2023 à la loi relative à la protection des droits et des intérêts des enfants.

112. La délégation lao a dit que le pays s'efforçait d'améliorer les conditions de détention en finançant la construction de centres de détention supplémentaires. Elle a souligné que la République démocratique populaire lao s'engageait à lutter contre la traite des êtres humains dans le cadre de sa loi contre la traite des personnes, de la loi révisée sur l'emploi et de la loi relative à la protection des droits et des intérêts des enfants, et en mettant en œuvre la troisième phase du Plan national. Le pays avait intensifié ses efforts dans la zone économique spéciale du Triangle d'or, où les autorités menaient une action coordonnée pour démanteler les opérations illégales. En 2022, près de 2 900 victimes et victimes potentielles, dont 251 femmes originaires de 30 pays, avaient été secourues et rapatriées. Une équipe spéciale continuait de surveiller et de prévenir les activités illicites et la délégation a appelé les pays d'origine à coopérer avec elle.

113. La délégation a indiqué que le décret sur le travail des organisations non gouvernementales internationales était en cours de révision et que ce processus devrait s'achever en juin 2025. S'agissant des associations et fondations dont l'action était directement liée aux activités du Ministère des affaires étrangères, notamment celles qui coopéraient avec des organisations non gouvernementales internationales et des entités étrangères, le Gouvernement n'avait imposé aucune restriction à l'acceptation de fonds ni créé d'obstacles à cet égard. Les protocoles d'accord étaient examinés en vue de leur

approbation dans un délai de quinze jours ouvrables, à condition que l'organisation ait soumis l'ensemble des documents requis conformément à la réglementation en vigueur.

114. En ce qui concerne la sortie de la République démocratique populaire lao de la catégorie des pays les moins avancés, prévue en 2026, le Gouvernement avait adopté la Stratégie nationale de transition sans heurt pour faire en sorte que le pays continue de progresser dans le domaine du développement et évite les effets négatifs de l'arrêt des mesures d'aide internationale réservées aux pays les moins avancés, conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030 et au Plan national de développement socioéconomique.

115. La République démocratique populaire lao avait adopté des lois, des politiques et des mesures visant à garantir la liberté de croyance religieuse et celle de ne pas avoir de religion. La Constitution garantissait l'égalité des droits et des responsabilités de tous les groupes ethniques, ainsi que le droit de participer à l'élaboration des politiques gouvernementales et aux affaires publiques. Des représentants de groupes ethniques occupaient des fonctions à différents niveaux de l'administration. Depuis 2020, le Gouvernement appliquait le décret nº 207 relatif aux affaires ethniques, qui visait à promouvoir la participation des groupes ethniques dans tous les secteurs de l'action publique, à renforcer l'égalité, à préserver les traditions culturelles, à réduire les disparités et à renforcer les capacités de tous les groupes ethniques.

116. La modification de la Constitution visait à améliorer l'efficacité de l'appareil d'État, à insuffler un nouvel élan à la préservation et au développement de la nation et à promouvoir l'intégration économique régionale et internationale. Dans le cadre de la révision de la Constitution, une réunion de consultation avait été organisée afin de recueillir les contributions des autorités publiques centrales et locales, de représentants d'établissements d'enseignement et de recherche, d'organisations de la société civile et d'acteurs du secteur privé. En outre, les citoyens avaient eu la possibilité de donner leur avis par différents moyens, notamment sur les sites Web pertinents et par courrier électronique. Organe suprême de l'État, l'Assemblée nationale avait renforcé son rôle constitutionnel, qui consistait notamment à contrôler les autorités locales et le système judiciaire. Elle recevait et examinait les requêtes émanant de particuliers et d'entités concernant des violations de la législation ou des droits des citoyens. Entre 2023 et mars 2025, 943 requêtes avaient été déposées, dont 640 avaient été traitées et 303 étaient en cours d'examen.

117. La délégation a souligné que les institutions nationales des droits de l'homme jouaient un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'homme et a dit que le Gouvernement venait de créer une institution nationale des droits de l'homme fondée sur les Principes de Paris. L'État était partie à sept traités fondamentaux des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et à deux protocoles facultatifs. Les activités menées par la République démocratique populaire lao au titre des engagements résultant de sa participation aux mécanismes relevant de la Charte des Nations Unies étaient coordonnées par des organismes nationaux tels que le Comité national des droits de l'homme, la Commission nationale pour la promotion des femmes, des mères et des enfants et le Comité national pour les droits des personnes handicapées. Le pays continuait de renforcer les mécanismes nationaux existants en matière de droits de l'homme, plutôt que d'en créer, ce qui nécessiterait du temps et des ressources humaines et financières. L'État étudiait la possibilité d'utiliser le mécanisme national d'application, d'établissement de rapports et de suivi, élaboré par le HCDH et appliqué avec succès dans un certain nombre de cas.

118. La délégation a indiqué que la République démocratique populaire lao avait signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en 2008 et qu'il lui fallait plus de temps pour en étudier les dispositions, mettre sa législation en conformité avec elles, y sensibiliser les fonctionnaires et évaluer ses obligations en matière d'établissement de rapports. Le Gouvernement a également indiqué qu'il examinait la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ainsi que plusieurs protocoles facultatifs.

119. La République démocratique populaire lao considérait l'éducation, la santé et la réduction de la pauvreté comme des axes prioritaires de son développement socioéconomique et culturel. L'État continuait de s'employer à appliquer des mesures d'atténuation de la

pauvreté, à améliorer le niveau de vie de la population, à réduire la pauvreté et à investir dans les secteurs de la santé et de l'éducation. Le secteur de l'éducation avait été renforcé par l'adoption et la modification de lois, de projets et de plans de développement. Le Gouvernement avait alloué des fonds aux projets éducatifs et reçu le soutien financier d'organisations non gouvernementales internationales et d'organisations de la société civile. L'enseignement était gratuit dans les écoles primaires et secondaires, et le Gouvernement mettait l'accent sur l'octroi de bourses, d'allocations et de logements pour les élèves des écoles spécialisées, y compris les élèves issus de différents groupes ethniques et les élèves handicapés. Le Gouvernement continuait de s'employer à améliorer la qualité de l'éducation dans les zones rurales et avait intégré, dans les programmes scolaires, une éducation sexuelle complète sur des questions telles que les grossesses précoces et le mariage d'enfants, la santé sexuelle, l'égalité des genres et l'utilisation sûre des technologies de l'information et de la communication.

120. Pour conclure, la délégation a remercié les États membres de leur participation constructive au quatrième cycle de l'Examen périodique universel. Elle a souligné l'intérêt de l'Examen périodique universel en tant que plateforme de dialogue et d'échange de bonnes pratiques, et a réaffirmé son engagement à promouvoir et à protéger les droits de l'homme, conformément à la Constitution, à la législation nationale et aux obligations internationales du pays, tout en tenant compte des circonstances nationales.

II. Conclusions et/ou recommandations

121. **Les recommandations ci-après seront examinées par la République démocratique populaire lao, qui donnera une réponse en temps voulu, au plus tard à la soixantième session du Conseil des droits de l'homme :**

121.1 **Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Allemagne) (Chili) (France) (Malte) (Ukraine) (Uruguay) ;**

121.2 **Ratifier et appliquer la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Tchéquie) ;**

121.3 **Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et prendre des mesures supplémentaires pour mettre as législation en conformité avec la Convention (Gambie) ;**

121.4 **Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, conformément aux normes internationales (Colombie) ;**

121.5 **Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et garantir des enquêtes impartiales et approfondies en la matière (Costa Rica) ;**

121.6 **Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et veiller à ce que les allégations de disparition forcée donnent lieu à des enquêtes complètes et impartiales (Italie) ;**

121.7 **Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et continuer de tâcher de faire la lumière sur l'affaire du défenseur des droits de l'homme porté disparu, mentionnée dans le document établi par le HCDH (Japon) ;**

121.8 **Ratifier sans délai la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, mener rapidement des enquêtes impartiales, indépendantes et efficaces, et assurer une communication régulière et transparente avec les familles concernées (Suisse) ;**

121.9 **Adhérer à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Iraq) ;**

121.10 **Envisager de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Arménie) (Malawi) (Mongolie) (Namibie) ;**

121.11 **Envisager de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Paraguay) ;**

121.12 **Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Côte d'Ivoire) (Togo) ;**

121.13 **Ratifier le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, ainsi que le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Malte) ;**

121.14 **Ratifier les deux Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris le protocole visant à abolir la peine de mort (Togo) ;**

121.15 **Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Lettonie) ;**

121.16 **Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Estonie) ;**

121.17 **Redoubler d'efforts pour ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Uruguay) ;**

121.18 **Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et le Traité sur le commerce des armes (Panama) ;**

121.19 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Portugal) ;**

121.20 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Danemark) (Togo) ;**

121.21 **Ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Chypre) ;**

121.22 **Envisager de ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Namibie) ;**

121.23 **Continuer de faire progresser les droits des femmes, notamment en envisageant de ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Îles Marshall) ;**

121.24 **Envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Namibie) ;**

121.25 **Ratifier la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (Serbie) ;**

121.26 **Veiller à ce que les tribunaux nationaux appliquent effectivement les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans les affaires individuelles (Mongolie) ;**

121.27 **Adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Lettonie) ;**

121.28 **Adresser à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme une invitation permanente à se rendre dans le pays (Chili) ;**

121.29 **Adresser une invitation permanente à toutes les procédures spéciales et traiter les demandes de visite restées sans réponse (Luxembourg) ;**

121.30 **Envisager d'adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, en veillant à ce qu'ils puissent accéder sans entrave à toutes les régions du pays (Malawi) ;**

121.31 **Redoubler d'efforts pour concrétiser les engagements pris lors de la manifestation de haut niveau tenue à l'occasion du soixante-quinzième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme (Bulgarie) ;**

121.32 **Intégrer la réalisation des objectifs de développement durable et l'application des recommandations de l'Examen périodique universel dans le dixième Plan national de développement socioéconomique à venir, et renforcer la coopération régionale et internationale en matière de droits de l'homme (Viet Nam) ;**

121.33 **Continuer de renforcer la coopération régionale et internationale et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme (Cuba) ;**

121.34 **Continuer à promouvoir et à protéger les droits de l'homme, notamment les droits économiques, sociaux et culturels de la population lao, avec le soutien de la communauté internationale (Bangladesh) ;**

121.35 **Continuer à coopérer de manière constructive avec le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes pour promouvoir et protéger les droits de l'homme dans le pays et à l'étranger (Azerbaïdjan) ;**

121.36 **Permettre à l'ONU d'accéder à la province de Xaisomboun et garantir les droits économiques, sociaux et culturels des Khmu et des Hmong, y compris ceux des Hmong ChaoFa, en veillant à ce que les projets de développement respectent les obligations constitutionnelles en matière d'égalité, de non-discrimination et de liberté de circulation et les dispositions relatives au consentement préalable, libre et éclairé, et qu'une indemnisation équitable soit prévue en cas de réinstallation (Mexique) ;**

121.37 **Veiller à ce que la procédure de modification de la Constitution demeure transparente et inclusive et que tous les segments de la société puissent y participer (Malaisie) ;**

121.38 **Continuer de renforcer l'état de droit et de développer le cadre juridique national afin de promouvoir et de protéger les droits humains, notamment en favorisant l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (Cambodge) ;**

121.39 **Adopter une loi sur les procédures administratives prévoyant la création d'une juridiction administrative (Allemagne) ;**

121.40 **Continuer à s'efforcer de mettre les politiques et les cadres juridiques nationaux en conformité avec les normes et les obligations internationales en matière de droits de l'homme, notamment en créant une institution nationale indépendante des droits de l'homme (Philippines) ;**

121.41 **Associer systématiquement et véritablement les organisations de la société civile et d'autres parties prenantes civiles aux processus de prise de décisions à tous les niveaux (Ukraine) ;**

121.42 **Poursuivre les réformes législatives et renforcer la participation de la société civile (Türkiye) ;**

121.43 **Continuer de renforcer la formation aux droits de l'homme des fonctionnaires (Cuba) ;**

121.44 **Renforcer les capacités des fonctionnaires en matière de promotion des droits de l'homme et généraliser les politiques inclusives favorisant l'élimination de la pauvreté, l'accès aux soins de santé, l'égalité des sexes et la protection des groupes vulnérables, notamment des femmes, des enfants et des personnes handicapées (Viet Nam) ;**

121.45 **Redoubler d'efforts pour faire mieux connaître et comprendre les droits de l'homme aux responsables de l'application des lois, notamment aux juges, aux procureurs et aux avocats, et organiser régulièrement des formations dans ce domaine (Mongolie) ;**

121.46 **Promouvoir la sensibilisation aux droits de l'homme, en particulier aux droits des groupes vulnérables (Zimbabwe) ;**

121.47 **Envisager d'intégrer les recommandations acceptées dans le dixième Plan national de développement socioéconomique (2026-2030) et dans d'autres stratégies et plans nationaux (Cuba) ;**

121.48 **Créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante et conforme aux Principes de Paris (Chili) (Colombie) (Qatar) (Ukraine) ;**

121.49 **Créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante et conforme aux Principes de Paris (Lettonie) ;**

121.50 **Créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante et conforme aux Principes de Paris (Gambie) (Togo) ;**

121.51 **Créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante et conforme aux Principes de Paris (Timor-Leste) ;**

121.52 **Créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante et conforme aux Principes de Paris (Côte d'Ivoire) ;**

121.53 **Établir une institution nationale des droits de l'homme dotée d'un mandat explicite et des moyens nécessaires et conforme aux Principes de Paris (Maroc) ;**

121.54 **Envisager de créer une institution nationale indépendante des droits de l'homme (Bangladesh) ;**

121.55 **Envisager de créer une institution nationale indépendante des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Arménie) ;**

121.56 **Envisager de créer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Namibie) ;**

121.57 **Envisager de créer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Népal) ;**

121.58 **Continuer de s'employer activement à améliorer les mécanismes nationaux relatifs aux droits de l'homme en vue de créer une institution nationale des droits de l'homme fondée sur les Principes de Paris (Géorgie) ;**

121.59 **Renforcer le Comité national des droits de l'homme en tant que mécanisme national d'application, d'établissement de rapports et de suivi des recommandations relatives aux droits de l'homme, en envisageant la possibilité de bénéficier d'une coopération à cette fin (Paraguay) ;**

121.60 **Continuer d'améliorer l'efficacité des institutions et des mécanismes nationaux chargés d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme (Zimbabwe) ;**

121.61 **Adopter une législation complète contre la discrimination, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme (Estonie) ;**

121.62 **Adopter une législation antidiscrimination complète englobant tous les motifs de discrimination interdits, conformément aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme (Gambie) ;**

121.63 **Adopter une loi antidiscrimination complète couvrant tous les motifs de discrimination interdits, y compris l'origine ethnique et l'orientation sexuelle (Chili) ;**

121.64 **Envisager d'adopter une législation antidiscrimination complète interdisant la discrimination fondée sur le genre et l'orientation sexuelle dans les sphères publique et privée (Chypre) ;**

121.65 **Modifier la Constitution et la loi pour intégrer pleinement l'interdiction de la discrimination fondée sur le genre dans toutes les lois applicables (Malte) ;**

121.66 **Continuer de lutter contre la discrimination fondée sur le genre (Inde) ;**

121.67 **Élaborer et faire appliquer une loi complète érigeant en infraction toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes ayant des orientations sexuelles, des identités de genre et des caractéristiques sexuelles différentes (Islande) ;**

121.68 **Abolir la peine de mort (Canada) ;**

121.69 **Abolir la peine de mort (Luxembourg) ;**

121.70 **Abolir la peine de mort et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Islande) ;**

121.71 **Envisager de réduire le nombre d'infractions passibles de la peine de mort, en vue de son abolition totale (Timor-Leste) ;**

121.72 **Réduire le nombre d'infractions passibles de la peine de mort, en vue de son abolition totale (Colombie) ;**

121.73 **Réduire le nombre d'infractions passibles de la peine de mort, en vue de son abolition totale (Tchéquie) ;**

121.74 **Adopter des mesures visant à réduire le nombre d'infractions passibles de la peine de mort, afin de tendre vers son abolition totale (Argentine) ;**

121.75 **Réduire encore le nombre d'infractions passibles de la peine de mort, notamment les infractions liées à la drogue, et œuvrer à l'adoption d'un moratoire officiel et, *in fine*, à l'abolition de la peine de mort (Australie) ;**

121.76 **Réviser la législation actuelle afin de réduire le nombre d'infractions emportant la peine capitale, conformément à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Paraguay) ;**

121.77 **Instaurer un moratoire sur les exécutions et commuer les condamnations à mort (Suisse) ;**

121.78 **Instaurer un moratoire sur la peine de mort en vue de son abolition définitive (France) ;**

121.79 **Décréter un moratoire officiel sur les exécutions et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Irlande) ;**

121.80 **Instaurer un moratoire officiel sur les exécutions et commuer les condamnations à mort en peines de prison, en vue d'abolir la peine de mort pour toutes les infractions (Monténégro) ;**

121.81 **Envisager de prononcer un moratoire officiel sur l'application de la peine de mort, en vue de son abolition complète (Îles Marshall) ;**

121.82 **Instaurer un moratoire *de jure* sur la peine de mort, en attendant son abolition, y compris pour les infractions liées à la drogue, ou au moins abolir la peine de mort obligatoire et en limiter l'application aux infractions les plus graves au regard du droit international des droits de l'homme (Belgique) ;**

121.83 **Instaurer un moratoire *de jure* sur les exécutions capitales et envisager de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Italie) ;**

121.84 **Abolir définitivement la peine de mort conformément au moratoire de fait existant ou, au minimum, réformer le Code pénal afin de réduire le nombre d'infractions passibles de la peine capitale (Espagne) ;**

121.85 **Renforcer les mécanismes indépendants de contrôle et de plainte pour garantir la légalité des procédures d'arrestation et de détention (Ukraine) ;**

121.86 **Mener des enquêtes indépendantes, impartiales et transparentes sur tous les cas présumés de disparition forcée (Australie) ;**

121.87 **Mener des enquêtes crédibles sur tous les cas présumés de disparition forcée, y compris celle de Sombath Somphone et d'autres défenseurs des droits de l'homme (Canada) ;**

121.88 **S'abstenir de toute forme de représailles, y compris les disparitions forcées (Tchéquie) ;**

121.89 **Mener sans tarder des enquêtes efficaces, impartiales, approfondies et indépendantes sur tous les cas d'intimidation, d'agression, de disparition et d'assassinat de défenseurs des droits de l'homme portés à l'attention des autorités (Belgique) ;**

121.90 **Assurer la protection complète des défenseurs des droits de l'homme et des militants contre les violations des droits de l'homme, y compris l'arrestation ou la détention arbitraire, la torture, les disparitions forcées ainsi que le harcèlement judiciaire et les intimidations physiques ou psychologiques, et codifier cette protection dans le droit lao (Royaume des Pays-Bas) ;**

121.91 **Améliorer les conditions dans les centres de détention, notamment l'accès à une représentation en justice, aux soins médicaux et à la nourriture, conformément à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) (Danemark) ;**

121.92 **Continuer de s'employer à améliorer la bonne gouvernance et l'administration publique (Azerbaïdjan) ;**

121.93 **Garantir le droit à la présomption d'innocence, à une représentation en justice efficace et à des procès équitables, conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Danemark) ;**

121.94 **Prendre des mesures pour garantir à chacun le droit à un procès équitable, notamment en permettant aux personnes accusées d'infractions de bénéficier d'une représentation en justice indépendante et compétente (Lesotho) ;**

121.95 **Améliorer l'accès à la justice pour tous et fournir une aide juridique (Oman) ;**

121.96 **Continuer d'appliquer des mesures visant à garantir l'accès universel à la justice, y compris la fourniture d'une aide juridique aux catégories de population vulnérables (Bélarus) ;**

121.97 **Renforcer les mesures visant à fournir une aide juridique gratuite ou à tarif réduit aux populations vulnérables, afin que chacun ait accès à la justice (Lesotho) ;**

121.98 **Continuer à prendre des mesures visant expressément à améliorer la législation interne et les pratiques des forces de l'ordre pour ce qui est de faire respecter les droits de l'homme et les libertés (Fédération de Russie) ;**

121.99 **Faire respecter pleinement la liberté d'expression et la liberté des médias en mettant la législation nationale en conformité avec les normes internationales (Ukraine) ;**

121.100 **Modifier la législation et la réglementation existantes afin de promouvoir l'exercice de la liberté d'expression, y compris en ligne, sans risque de sanctions ou de représailles (Chili) ;**

121.101 **Revoir et modifier la législation et les pratiques en matière de liberté d'expression et de réunion, afin que les organisations non gouvernementales et la société civile puissent exercer pleinement leurs fonctions (Nouvelle-Zélande) ;**

121.102 **Préserver le droit à la liberté d'expression en abrogeant ou en modifiant les lois ambiguës, telles que la loi de 2015 sur la cybercriminalité et les articles 110 et 117 du Code pénal, portant respectivement sur les actes de trahison envers la nation et sur la propagande contre l'État (Royaume des Pays-Bas) ;**

121.103 **Modifier le décret n° 327, la loi sur la cybercriminalité et l'article 117 du Code pénal afin de rendre les restrictions à la liberté d'expression conformes au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Suisse) ;**

121.104 **Lever les restrictions qui entravent la liberté d'expression et le travail des médias indépendants, telles que l'article 23 de la Constitution et le décret n° 238/GOV de 2017 sur les associations, et veiller à ce que les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme et les personnes exerçant leur droit d'exprimer leurs opinions et de s'associer pacifiquement soient en sécurité et ne subissent pas d'intimidations, de harcèlement, de menaces ou de représailles (Costa Rica) ;**

121.105 **Créer les conditions nécessaires au développement de la presse libre et de la société civile, notamment en modifiant les lois pertinentes, telles que l'article 65 du Code pénal, afin de promouvoir les droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association (Australie) ;**

121.106 **Créer un environnement sûr et favorable aux acteurs de la société civile en abrogeant ou en modifiant le décret n° 238 sur les associations et en s'abstenant d'engager des poursuites pénales contre des personnes ayant exercé pacifiquement leurs droits humains (Irlande) ;**

121.107 **Renforcer la protection de la liberté d'expression, en ligne et hors ligne, ainsi que de la liberté d'association, en garantissant un environnement de travail pluraliste et sûr pour les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme (Italie) ;**

121.108 **Prendre immédiatement des mesures pour protéger et promouvoir l'espace civique, en veillant à ce que chacun puisse exercer librement ses droits sans craindre de représailles (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;**

121.109 **S'acquitter pleinement de l'obligation de respecter et de garantir les droits à la liberté d'expression, à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique, notamment en empêchant le harcèlement des défenseurs des droits de l'homme (Canada) ;**

121.110 **Veiller à ce que toutes les allégations d'intimidation et de violence à l'égard de défenseurs des droits de l'homme donnent rapidement lieu à des enquêtes impartiales et approfondies (Irlande) ;**

121.111 **Faire respecter le droit de réunion pacifique en préservant les droits et les libertés des journalistes, des acteurs de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme (Arménie) ;**

121.112 **Promouvoir et protéger la liberté d'expression, établir un environnement sûr pour la société civile et prévenir les actes d'intimidation et de harcèlement visant des défenseurs des droits de l'homme, des militants de la société civile, des journalistes et des professionnels des médias (Lettonie) ;**

121.113 **Garantir l'exercice effectif des libertés d'expression, de réunion et d'association, y compris en ligne, en révisant la législation pour lever les obstacles au travail des ONG et des défenseurs des droits de l'homme, et œuvrer à cette fin en partenariat avec ces acteurs (Luxembourg) ;**

121.114 **Lever les restrictions à l'enregistrement et aux activités des organisations de la société civile (Colombie) ;**

121.115 **Réviser les lois non conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment en ce qui concerne les droits à la vie privée, à la liberté d'expression, à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique (Brésil) ;**

121.116 **Garantir la pleine jouissance de la liberté d'opinion et d'expression, du droit d'association et de réunion pacifique et du droit à la vie privée, hors ligne et en ligne (Tchéquie) ;**

121.117 **Garantir à tous un accès sans entrave aux médias nationaux et étrangers, en ligne et hors ligne (Estonie) ;**

121.118 **Réviser les lois nationales pertinentes, actualiser les politiques et appliquer des mesures efficaces pour prévenir et éliminer les mariages d'enfants et les mariages précoces (Bulgarie) ;**

121.119 **Adopter des mesures législatives interdisant le mariage d'enfants (Roumanie) ;**

121.120 **Envisager de réviser les lois nationales pertinentes pour mettre fin aux mariages d'enfants et aux mariages précoces (Uruguay) ;**

121.121 **Faire appliquer les lois nationales pertinentes pour mettre fin aux mariages d'enfants et aux mariages précoces (Tchéquie) ;**

121.122 **Prendre les mesures nécessaires pour mettre fin, en droit et dans les faits, aux mariages d'enfants et aux mariages forcés (Paraguay) ;**

121.123 **Continuer d'exécuter le Plan national de lutte contre la traite des êtres humains (2021-2025) (Jordanie) ;**

121.124 **Poursuivre l'exécution du Plan national de lutte contre la traite des êtres humains (2021-2025) en mettant l'accent sur la sensibilisation du public et le renforcement de la prévention (Indonésie) ;**

121.125 **Intensifier la lutte contre la traite des personnes, en consacrant les ressources nécessaires aux poursuites judiciaires dans les affaires en cours, en portant une attention particulière aux femmes et aux enfants et en démantelant les réseaux criminels (Brésil) ;**

121.126 **Prendre des mesures efficaces pour renforcer l'application des lois contre la traite des personnes et allouer des ressources à l'identification des victimes de la traite, aux enquêtes sur les cas de traite et à la traduction en justice des responsables, en mettant particulièrement l'accent sur les femmes et les enfants (Maldives) ;**

121.127 **Continuer de lutter contre la traite des personnes, notamment en collaboration avec les partenaires régionaux et internationaux, et renforcer les capacités du Comité directeur national sur la traite des êtres humains (Bélarus) ;**

121.128 **Intensifier la lutte contre la traite des personnes en accordant une attention particulière aux femmes et aux enfants et garantir aux rescapés l'accès aux services dont ils ont besoin (Mongolie) ;**

121.129 **Intensifier les activités de prévention de la traite des personnes en allouant des ressources supplémentaires à l'identification des victimes de la traite, aux enquêtes sur les cas de traite et à la traduction en justice des responsables, en mettant particulièrement l'accent sur les femmes et les enfants (Chypre) ;**

121.130 **Lutter davantage contre le travail et la traite des enfants, notamment en renforçant les systèmes de protection de l'enfance et en faisant mieux appliquer les lois existantes (Gambie) ;**

121.131 **Continuer de lutter contre la traite des êtres humains et la criminalité transnationale en adoptant une approche fondée sur les droits de l'homme et centrée sur les victimes (Thaïlande) ;**

121.132 **Continuer de lutter contre la traite des êtres humains, notamment en renforçant la coopération régionale (République islamique d'Iran) ;**

121.133 **Prendre des mesures décisives pour prévenir et combattre la traite des personnes, le travail forcé et l'exploitation sexuelle, en particulier lorsque les victimes sont des filles et des jeunes femmes (Italie) ;**

121.134 **Continuer de lutter contre la traite des êtres humains et toutes les formes de violence, notamment à l'égard des femmes et des enfants (Liban) ;**

121.135 **Continuer de développer les infrastructures et les services d'aide aux victimes de la traite, tout en renforçant les initiatives de sensibilisation et de formation (République de Corée) ;**

121.136 **Lutter contre la traite des personnes en améliorant les procédures d'identification des victimes, en renforçant la coopération internationale, en garantissant une protection et des services de réadaptation adéquats aux rescapés et en luttant contre l'impunité des trafiquants (Costa Rica) ;**

121.137 **Prendre des mesures pour mettre en place un mécanisme solide de contrôle de la traite des êtres humains dans les zones à haut risque, notamment les zones frontalières, étant donné que le pays est en train de devenir une destination pour la traite transnationale (Sri Lanka) ;**

121.138 **Consolider les mécanismes institutionnels, réglementaires et stratégiques visant à prévenir, à combattre et à réprimer la traite des personnes, et renforcer les mesures de sensibilisation ainsi que l'accès des victimes à la justice et aux services d'aide (Paraguay) ;**

121.139 **Poursuivre l'application de politiques et d'initiatives visant à protéger les droits de certains groupes, tels que les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les réfugiés et les migrants, et lutter contre la traite des personnes et d'autres infractions (Chine) ;**

121.140 **Mettre en place un système centralisé de protection des victimes de la traite des êtres humains, prévoyant notamment la diffusion d'informations en amont de la migration et la création de points de contact fournissant une aide à la réintégration après le retour (Allemagne) ;**

121.141 **Renforcer la lutte contre la traite des êtres humains, y compris de ressortissants étrangers, en formant les agents chargés de l'application de la loi, en poursuivant les trafiquants, en aidant les victimes et en intensifiant la coopération internationale (Philippines) ;**

121.142 **Poursuivre les activités de lutte contre la traite des personnes et allouer des ressources supplémentaires à l'identification des victimes de la traite, aux enquêtes sur les cas de traite et à la traduction en justice des responsables, en mettant particulièrement l'accent sur les femmes et les enfants (Qatar) ;**

121.143 **Continuer de lutter contre le travail forcé des enfants, le mariage forcé et précoce d'enfants et la traite des êtres humains (Burundi) ;**

121.144 **Assurer l'application effective des réglementations existantes pour combattre le travail forcé, y compris celui des femmes, et le travail des enfants, et pour lutter contre les mariages forcés (France) ;**

121.145 **Prendre des mesures globales pour contraindre les responsables du travail forcé, de la traite des personnes et des activités d'escroquerie en ligne dans les zones économiques spéciales du pays à rendre des comptes (Sri Lanka) ;**

121.146 **Renforcer la coopération régionale et l'échange de données pour lutter contre les trafics transfrontières, les escroqueries à l'emploi et le blanchiment d'argent (Malaisie) ;**

121.147 **Honorer les obligations internationales que lui impose Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et coopérer avec ses partenaires régionaux et internationaux pour lutter contre ce phénomène (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;**

121.148 **Garantir la réalisation des droits du travail en assurant des conditions de travail adéquates pour tous et le droit de former des syndicats en toute indépendance (Portugal) ;**

121.149 **Modifier la loi sur le travail et d'autres textes législatifs pour lutter contre le harcèlement sexuel au travail et dans tous les contextes professionnels (Monténégro) ;**

121.150 **Continuer à renforcer l'intégration des femmes dans tous les aspects du monde du travail (Guinée équatoriale) ;**

121.151 **Renforcer davantage le système de sécurité sociale et garantir l'accès aux soins de santé de base et à une éducation de qualité (Chine) ;**

121.152 **Continuer de renforcer les mesures de protection sociale en faveur des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des personnes âgées (Népal) ;**

121.153 **Continuer d'appliquer des mesures visant à réduire la pauvreté, aider les familles concernées à sortir de la pauvreté et défendre leur droit au développement (Pakistan) ;**

121.154 **Redoubler d'efforts pour éliminer la pauvreté et promouvoir l'accès de tous les citoyens à l'éducation, en particulier dans les zones rurales et reculées (République populaire démocratique de Corée) ;**

121.155 **Continuer de lutter contre la pauvreté dans le cadre des objectifs de développement durable (Brunéi Darussalam) ;**

121.156 **Poursuivre l'exécution des programmes nationaux de lutte contre la pauvreté et de promotion du développement économique et social pour toutes les couches de la société, en particulier les groupes les plus démunis, notamment dans les zones rurales (Égypte) ;**

121.157 **Poursuivre l'application du Plan national de développement socioéconomique, promouvoir un développement socioéconomique durable, s'efforcer davantage d'atténuer la pauvreté et améliorer le bien-être de la population (Chine) ;**

121.158 **Poursuivre l'exécution de mesures visant à améliorer le bien-être de la population et le niveau de protection sociale des groupes vulnérables (Bélarus) ;**

121.159 **Continuer de s'employer à améliorer le niveau de vie de la population et garantir un accès étendu à une éducation et à des services de santé de qualité (Ouzbékistan) ;**

121.160 **Prendre des mesures efficaces pour garantir un accès universel et équitable à l'eau potable et à l'assainissement, en particulier dans les zones rurales et isolées (Espagne) ;**

121.161 **Élaborer des stratégies visant à garantir des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement, la priorité étant que les populations les plus vulnérables et les populations rurales y aient accès (État plurinational de Bolivie) ;**

121.162 **Continuer de tirer parti des succès obtenus et d'aider les communautés qui restent dans le besoin (Érythrée) ;**

121.163 **Renforcer l'appui aux initiatives locales visant à améliorer les moyens de subsistance et la nutrition, afin de favoriser un développement équitable et d'accroître la résilience des populations vulnérables (Malaisie) ;**

121.164 **Favoriser un accès équitable à l'éducation, à la santé et aux services sociaux, en particulier dans les zones rurales et isolées, afin d'élever le niveau de vie et de parvenir au développement durable (Viet Nam) ;**

121.165 **Redoubler d'efforts pour appliquer les dispositions du Plan d'action national pour la nutrition, qui vise principalement à remédier au problème de la malnutrition chez les femmes et les enfants (Ouzbékistan) ;**

121.166 **Continuer de mettre en place des politiques adéquates et d'allouer les crédits budgétaires nécessaires pour garantir une couverture sanitaire universelle, en particulier pour les habitants des zones rurales (Maurice) ;**

121.167 **Continuer à renforcer le système national de santé et assurer l'application complète et efficace des lois, des stratégies nationales et des plans d'action relatifs aux soins de santé maternelle et infantile (République populaire démocratique de Corée) ;**

121.168 **Veiller à la pleine application des sept lois relatives à la santé adoptées depuis 2021 afin de réaliser pleinement le droit à la santé de tous les citoyens, en particulier ceux des zones rurales (République islamique d'Iran) ;**

121.169 **Continuer de promouvoir le droit à la santé de sa population, en particulier celui des femmes et les enfants (Singapour) ;**

121.170 **Redoubler d'efforts pour promouvoir des services de santé inclusifs et de qualité dans tout le pays, en accordant une attention particulière aux femmes, aux enfants et aux minorités ethniques (République de Corée) ;**

121.171 **Continuer de s'employer à remédier aux problèmes qui subsistent dans le secteur de la santé, notamment en veillant à ce que les zones rurales bénéficient pleinement des initiatives importantes menées dans le domaine de la santé (Érythrée) ;**

121.172 **Continuer de renforcer le système de santé, notamment en consacrant davantage de ressources aux programmes de santé maternelle et infantile (Éthiopie) ;**

121.173 **Appliquer des mesures concrètes et mobiliser des ressources suffisantes pour améliorer les résultats en matière de santé maternelle et infantile (Estonie) ;**

121.174 **Continuer d'améliorer l'accès des femmes et des filles, y compris celles appartenant à des minorités ethniques, aux services de santé, notamment dans les zones rurales et reculées (Serbie) ;**

121.175 **Achever les programmes visant à renforcer le système national de santé, y compris la prestation de services de soins de santé complets pour les femmes et les enfants (Égypte) ;**

121.176 **Continuer d'améliorer l'état de santé de la population lao en renforçant les programmes existants afin de garantir la fourniture de services accessibles à tous (Brunéi Darussalam) ;**

121.177 **Faciliter l'accès des groupes vulnérables à la santé et à l'éducation (Guinée équatoriale) ;**

121.178 **Faire en sorte que les communautés vulnérables, en particulier les femmes, les enfants, les personnes handicapées et les habitants des zones reculées, bénéficient des systèmes de santé et d'éducation (Zimbabwe) ;**

121.179 **Garantir l'accès des femmes et des filles aux services de santé sexuelle et procréative dans tout le pays (Uruguay) ;**

121.180 **Améliorer encore l'accès des femmes aux services de santé sexuelle et procréative (Thaïlande) ;**

121.181 **Garantir l'accès aux services de santé sexuelle et procréative (Islande) ;**

121.182 **Veiller à ce que les adolescents, en particulier les filles, aient accès à des informations, à une éducation et à des services complets, de qualité et adaptés à leur âge, afin qu'ils puissent prendre des décisions éclairées concernant leur santé sexuelle et procréative, prévenir les grossesses non désirées, se protéger contre la violence fondée sur le genre et les infections sexuellement transmissibles, et réaliser en toute sécurité leur transition vers l'âge adulte, conformément aux engagements pris lors du Sommet de Nairobi tenu à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la Conférence internationale sur la population et le développement (Panama) ;**

121.183 **Continuer de mettre l'accent sur la réduction de la mortalité maternelle et infantile, l'amélioration de la nutrition et l'accès aux médicaments et aux produits médicaux à des prix raisonnables (Pakistan) ;**

121.184 **Revoir le programme national de planification familiale et mener une étude pour recenser et combler les lacunes existantes, afin d'améliorer la santé maternelle et infantile et de prévenir les grossesses à l'adolescence, en particulier dans les zones reculées (Mexique) ;**

121.185 **Améliorer la collecte de données sur les victimes d'armes à sous-munitions et de munitions non explosées, consacrer davantage de ressources à la fourniture de soins médicaux, de services de réadaptation et d'un soutien psychologique à ces personnes, et assurer leur insertion sociale et économique (Panama) ;**

121.186 **Dépénaliser et légaliser l'avortement (Islande) ;**

121.187 **S'employer encore davantage à améliorer l'accès équitable aux possibilités d'éducation, en augmentant les investissements publics et en améliorant le recrutement des enseignants (Bhoutan) ;**

121.188 **Continuer de renforcer son système éducatif afin de garantir un accès inclusif, équitable et universel à l'éducation, notamment en remédiant à la pénurie d'enseignants et en améliorant les infrastructures scolaires (Nouvelle-Zélande) ;**

121.189 **Continuer de s'employer à améliorer l'accès à une éducation de qualité, en particulier dans les zones rurales (Inde) ;**

121.190 **Renforcer les mesures visant à améliorer l'accès à une éducation de qualité pour tous (Népal) ;**

121.191 **Faciliter l'accès à une éducation de qualité pour tous les enfants, en particulier les filles et les enfants handicapés issus de familles à faible revenu (Qatar) ;**

121.192 **Continuer d'investir davantage dans les infrastructures et les ressources éducatives, afin d'améliorer la qualité de l'enseignement et de promouvoir l'inclusion (Éthiopie) ;**

121.193 **Redoubler d'efforts pour garantir un accès équitable aux possibilités d'éducation, notamment en apportant un soutien aux filles et aux garçons vulnérables issus de familles à faible revenu et en mettant en place un système éducatif fondé sur le numérique (République de Corée) ;**

121.194 **Continuer de s'employer à renforcer le soutien aux étudiants issus de groupes vulnérables, afin d'améliorer l'accès à l'éducation (Maurice) ;**

121.195 **Continue d'œuvrer à l'adoption de stratégies visant à renforcer le droit à l'éducation, en particulier pour les filles (Maroc) ;**

121.196 **Redoubler d'efforts pour promouvoir l'éducation et la sensibilisation aux droits de l'homme parmi les fonctionnaires, les entreprises, les médias et les jeunes (Indonésie) ;**

121.197 **Accentuer ses efforts pour réduire les taux d'abandon scolaire dans l'enseignement secondaire inférieur et supérieur, notamment en luttant contre la violence dans les établissements scolaires (Serbie) ;**

121.198 **Envisager d'élaborer une stratégie nationale d'éducation inclusive visant à remédier aux difficultés socioéconomiques entravant la scolarisation des enfants et leur maintien dans le système scolaire (Roumanie) ;**

121.199 **Continuer de renforcer le cadre juridique relatif à l'environnement (Bhoutan) ;**

121.200 **Adopter des approches fondées sur les droits de l'homme et tenant compte des questions de genre dans le cadre des politiques relatives à l'environnement, aux changements climatiques et à la réduction des risques de catastrophe (Îles Marshall) ;**

121.201 **Investir davantage dans la mise en place de services d'approvisionnement en eau, d'assainissement et d'hygiène résilients face aux changements climatiques, en donnant la priorité à l'accès des populations les plus vulnérables (Maldives) ;**

121.202 **Poursuivre l'adoption et la révision de lois et d'instruments juridiques tenant compte des réalités nationales et permettant de renforcer la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme pour l'ensemble de la population, y compris le droit au développement (République bolivarienne du Venezuela) ;**

121.203 **Redoubler d'efforts pour faire progresser le droit au développement en appliquant effectivement le Plan directeur d'allocation nationale des terres, qui vise à réduire les disparités de développement entre les zones urbaines et les zones rurales, et en promouvant une gestion durable des ressources naturelles (Indonésie) ;**

121.204 **Continuer de renforcer les plans de développement socioéconomique, en mettant l'accent sur la réalisation des objectifs de développement et l'amélioration du niveau de vie de tous les citoyens (Cambodge) ;**

121.205 **Étudier davantage les moyens de tirer parti de la coopération Sud-Sud pour sortir de la catégorie des pays les moins avancés, notamment la collaboration visant à concrétiser le droit au développement (République islamique d'Iran) ;**

121.206 **Assurer la continuité des programmes de promotion et de protection des droits de l'homme, une fois sorti de la catégorie des pays les moins avancés (Thaïlande) ;**

121.207 **Poursuivre l'exécution des programmes de développement destinés aux groupes marginalisés (Oman) ;**

121.208 **Veiller à ce que les projets de développement respectent les droits des communautés touchées, y compris le principe du consentement préalable, libre et éclairé (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;**

121.209 **Continuer de s'employer à dépolluer les zones dont la dangerosité est confirmée, en fournissant si nécessaire une assistance aux communautés touchées (Thaïlande) ;**

121.210 **Veiller à ce que l'impact social des grands projets de développement d'infrastructures soit dûment pris en compte, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (Luxembourg) ;**

121.211 **Organiser des consultations préalables visant à obtenir le consentement libre et éclairé des communautés touchées dans le cadre de tous les projets de développement et établir un cadre juridique clair régissant l'indemnisation et la réinstallation des personnes déplacées, conformément à la loi sur la réinstallation et les moyens de subsistance (Suisse) ;**

121.212 **Continuer de réduire les obstacles à la participation des femmes dans les entreprises et à leur accès au crédit (Pakistan) ;**

121.213 **Renforcer les capacités de prévention des catastrophes et d'atténuation de leurs effets et réduire les incidences des changements climatiques et des catastrophes naturelles (Chine) ;**

121.214 **Continuer d'appuyer la Stratégie nationale de réduction des risques de catastrophe (2021-2030), qui vise notamment à renforcer le dispositif de prévention des catastrophes, la réduction des risques, la préparation et les interventions (Jordanie) ;**

121.215 **Renforcer l'application du Plan directeur 2030 pour l'allocation nationale des terres afin de garantir la sécurité alimentaire, en reconnaissant les terres traditionnellement utilisées par les communautés rurales (État plurinational de Bolivie) ;**

121.216 **Assurer la continuité des plans d'action nationaux pour l'égalité des sexes et du plan d'action national pour la prévention et l'élimination de la violence contre les femmes et les enfants (État plurinational de Bolivie) ;**

121.217 **Abroger toutes les dispositions du Code pénal qui sont discriminatoires à l'égard des femmes (Islande) ;**

121.218 **Promouvoir davantage les droits des femmes et des filles en améliorant leur accès aux services de santé et à l'éducation, en prévenant la violence à leur égard et en interdisant les mariages forcés (Japon) ;**

121.219 **Continuer d'éliminer la discrimination fondée sur le genre et la violence contre les femmes et les filles, notamment en renforçant les protections juridiques, l'accès à la justice et les services d'aide (Thaïlande) ;**

121.220 **Prendre des mesures concrètes pour lutter contre la violence et la discrimination fondées sur le genre et pour améliorer l'accès des femmes et des filles au marché du travail et à l'éducation (Tchéquie) ;**

121.221 **Promouvoir la participation des femmes à la vie politique à tous les niveaux (Liban) ;**

121.222 **Favoriser une présence accrue des femmes aux postes de décision (Türkiye) ;**

121.223 **Poursuivre les programmes visant à renforcer les capacités des femmes, à assurer leur autonomisation économique et à favoriser leur présence dans les organes de décision (Burundi) ;**

121.224 **Poursuivre les activités nationales visant à garantir l'égalité des sexes et à donner aux femmes les moyens d'accéder aux postes de direction et aux cercles de décision (Égypte) ;**

121.225 **Engager des initiatives pour créer un environnement plus propice à une véritable participation des femmes et des filles dans tous les secteurs (Bangladesh) ;**

121.226 **Prendre de nouvelles mesures pour autonomiser les femmes dans tous les domaines (Oman) ;**

121.227 **Encourager la sensibilisation de la population à l'importance de l'égalité des sexes et renforcer le rôle de la famille et de l'école dans l'instauration d'une culture du respect des droits dès le plus jeune âge (Koweït) ;**

121.228 **Combattre la violence à l'égard des femmes et des filles (Guinée équatoriale) ;**

121.229 **Apporter les modifications nécessaires à la législation pour ériger en infractions toutes les formes de violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et adopter une définition du viol fondée sur l'absence de consentement (Colombie) ;**

121.230 **Prendre des mesures pour améliorer l'égalité des sexes dans tous les secteurs et s'attaquer aux problèmes liés à la violence fondée sur le genre, notamment en menant des actions de sensibilisation et en renforçant les capacités des centres d'hébergement destinés à protéger les filles et les femmes (Sri Lanka) ;**

121.231 **Réviser et faire appliquer la législation visant à éliminer les mariages d'enfants et les mariages précoces ainsi que les autres formes de violence fondée sur le genre à l'égard des adolescentes, telles que les enlèvements à des fins de mariage, la traite des êtres humains, l'exploitation sexuelle et la violence exercée par un partenaire intime (Chypre) ;**

121.232 **Redoubler d'efforts pour éliminer les mariages d'enfants et les mariages précoces ainsi que les autres formes de violence fondée sur le genre à l'égard des adolescentes, telles que les enlèvements à des fins de mariage, la traite des personnes, l'exploitation sexuelle et la violence exercée par un partenaire intime (Belgique) ;**

121.233 **Élaborer et financer une stratégie nationale de lutte contre la violence fondée sur le genre et contre le mariage des enfants, le mariage précoce et le mariage forcé, celle-ci devant définir clairement les responsabilités et prévoir des mécanismes d'application, des mesures obligeant les acteurs concernés à rendre des comptes et un budget précis (Canada) ;**

121.234 **Adopter une définition du viol fondée sur le consentement, qui s'applique à toutes les personnes sans discrimination (Islande) ;**

121.235 **Ériger en infraction le viol conjugal (Islande) ;**

121.236 **Modifier la loi sur la prévention et la répression de la violence à l'égard des femmes en y incluant des définitions juridiques précises et des dispositions visant à créer les conditions nécessaires pour que les femmes puissent exercer leurs droits, signaler les infractions et participer aux procédures pénales, notamment par la création d'unités spécialisées dans les questions de genre au sein de la police et du ministère public et la mise en place d'une assistance psychologique (Slovénie) ;**

121.237 **Redoubler d'efforts pour combattre la violence et la discrimination fondées sur le genre et pour autonomiser les femmes en renforçant l'éducation et la formation aux droits de l'homme, entre autres mesures (Philippines) ;**

121.238 **Continuer de protéger les femmes et les filles contre toutes les formes de violence en consolidant les mécanismes de prévention et de protection et en renforçant les capacités des parties prenantes (Koweït) ;**

121.239 **Prendre les mesures nécessaires pour que les infractions de violence à l'égard des femmes donnent effectivement lieu à des enquêtes et à des poursuites (Espagne) ;**

121.240 **Continuer de lutter contre la violence fondée sur le genre et faciliter l'accès des femmes aux postes de direction (Singapour) ;**

121.241 **Renforcer les systèmes de protection de l'enfance et redoubler d'efforts pour mettre fin au mariage d'enfants (Lesotho) ;**

121.242 **Renforcer le système national de protection de l'enfance en lui allouant un budget accru, en élaborant des programmes de formation professionnelle destinés aux travailleurs sociaux et en améliorant la prestation de services dans l'ensemble du pays (Roumanie) ;**

121.243 **Redoubler d'efforts pour réduire le taux d'abandon scolaire en promouvant une éducation inclusive pour tous les enfants (Thaïlande) ;**

121.244 **Continuer d'adopter des mesures visant à faire appliquer la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Géorgie) ;**

121.245 **Réviser la législation nationale pour l'harmoniser avec les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Liban) ;**

121.246 **Prendre des mesures efficaces pour honorer pleinement ses obligations relatives à la protection des droits des personnes handicapées, en intégrant ces droits dans le dixième Plan national de développement socioéconomique, qui sera adopté prochainement, et en modifiant la législation restreignant les droits des personnes handicapées en matière de participation à la vie politique, y compris leur droit de vote (Portugal) ;**

121.247 **Continuer de garantir effectivement la pleine intégration des personnes handicapées, y compris leur accès à l'éducation, à l'emploi et aux soins de santé (Espagne) ;**

121.248 **Renforcer la mise en œuvre des politiques, des stratégies et des plans d'action nationaux en faveur des personnes handicapées (Azerbaïdjan) ;**

121.249 **Continuer de s'employer à améliorer l'accès des personnes handicapées aux soins de santé (Inde) ;**

121.250 **Redoubler d'efforts pour améliorer la situation des personnes handicapées, en particulier dans le monde du travail (Iraq) ;**

121.251 **Continuer d'appliquer des mesures visant à protéger les groupes vulnérables, notamment les enfants et les personnes handicapées (Vanuatu) ;**

121.252 **Continuer de fournir des services sociaux, des services de santé et une éducation aux groupes vulnérables, y compris aux personnes handicapées (Türkiye) ;**

121.253 **Renforcer l'approche fondée sur les droits de l'homme et sur la prise en compte du handicap dans les programmes de remise en culture des terres agricoles précédemment contaminées par des munitions non explosées, ainsi que dans les services d'aide aux victimes, en particulier dans les zones reculées (Mexique) ;**

121.254 **Légiférer pour assurer la reconnaissance et la protection des peuples autochtones en République démocratique populaire lao (Nouvelle-Zélande) ;**

121.255 **Poursuivre l'action menée pour assurer la protection des droits des groupes minoritaires (Malawi) ;**

121.256 **Introduire une procédure administrative transparente d'auto-identification pour la reconnaissance juridique de l'identité de genre, sans imposer de contraintes intrusives (Islande) ;**

121.257 **Prendre des mesures appropriées pour garantir l'accès des migrants aux soins de santé et aux régimes d'assurance maladie, en facilitant leurs démarches sur les plans juridique et linguistique (Colombie).**

122. **Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États dont elles émanent ou de l'État objet de l'Examen. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.**

Annexe

Composition de la délégation

The delegation of Lao People's Democratic Republic was headed by H.E. Mr. Thongphane SAVANPHET, Deputy Minister of Foreign Affairs, Vice-Chairman of the National Committee on Human Rights, Head of Delegation and composed of the following members:

- H.E. Mr. Daovy VONGXAY, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary, Permanent Representative of the Lao PDR to the United Nations Office and other International Organisations in Geneva, Delegate;
- Amb. Phoukhong SISOULATH, Director General, Department of Treaty and Law, Ministry of Foreign Affairs, Delegate;
- Brig. General Kongsavat BOUNLIENG, Deputy Director General, General Police Department, Ministry of Public Security, Delegate;
- Mr. Sosonephith PHANOUVONG, Director General, Department of Ethnic and Religious Affairs, Ministry of Home Affairs, Delegate;
- Mr. Nalonglith NORLASING, Director General, Justice Affairs Administration and Promotion Department, Ministry of Justice, Delegate;
- Mrs. Bounleua CHANTHAPHOMMA, Director General, the Center for Counseling and Protection of Women and Children, Lao Women's Union, Delegate;
- Mr. Boungnalith SOUTHICHAK, Minister-Counsellor, Deputy Permanent Representative of the Lao PDR to the United Nations Office and other International Organisations in Geneva, Delegate;
- Mr. Bounlath VORACHITH, Deputy Permanent Secretary, Ministry of Natural Resources and Environment, Delegate;
- Mr. Thiphasone SOUKHATHAMMAVONG, Deputy Director General, Department of Planning and International Cooperation, Ministry of Labour and Social Welfare, Delegate;
- Mr. Phoutsady PHANYASITH, Deputy Director General, Department of Multilateral Parliamentary Relations, Foreign Affairs Committee, National Assembly, Delegate;
- Mr. Phetsamone KEOVONGVICHITH, Deputy Director General, Department of International Organisations, Ministry of Foreign Affairs, Delegate;
- Mr. Thiphasone SENGSOURINHA, Deputy Director General, Department of Treaty and Law, Ministry of Foreign Affairs, Delegate;
- Mr. Phoutthabandith WARINTHRASAK, Director of Human Rights and International Humanitarian Law Division, Department of Treaty and Law, Ministry of Foreign Affairs, Delegate;
- Ms. Sililat SIENGSOUNTHONE, Deputy Director of Human Rights and International Humanitarian Law Division, Department of Treaty and Law, Ministry of Foreign Affairs, Delegate;
- Mrs. Oudavanh NARKKHAVONG, Second Secretary, Permanent Mission of the Lao PDR to the United Nations Office and other International Organisations in Geneva, Delegate;
- Mr. Khamphouxay CHAMPAPHAN, Third Secretary, Permanent Mission of the Lao PDR to the United Nations Office and other International Organisations in Geneva, Delegate;
- Mrs. Panatda LUANGLATH, Official, Human Rights and International Humanitarian Law Division, Department of Treaty and Law, Ministry of Foreign Affairs, Delegate;

- Mr. Soukamy KEOBOUAPHONE, Administration and Technical Staff, Permanent Mission of the Lao PDR to the United Nations Office and other International Organisations in Geneva, Delegate;
- Mr. Detsada SOUKHASEUM, Interpreter.